

## Arrêté municipal du 24 juillet 2014

**Objet** : Arrêté municipal de stationnement des campings-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement.

**Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,**

**Vu** code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2213-4.

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 417-1 et suivants.

**Considérant** que certains camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, stationnent de façon anarchique

**Considérant** que certains utilisateurs de camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, font une occupation abusive du domaine public et pratiquent le camping sauvage

**Considérant** que ces pratiques posent de graves problèmes de nuisances, d'hygiène et d'insalubrité pour les usagers de la voie et les riverains

**Considérant** que ces comportements portent une atteinte qui se réitère depuis de nombreuses années, durant la période estivale, à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publique et aux paysages naturels et urbains

**Considérant** que la commune est pourvue d'une aire aménagée pour les camping-cars

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances

### ARRÊTE

**Article 1** : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est réglementé sur le territoire de la commune de Soorts-Hossegor.

**Article 2** : le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est autorisé sur tout le territoire de la commune, sauf du 15 juin au 15 octobre de 20h00 à 8h00 dans les secteurs suivants :

- Entre lac et mer délimité au nord par l'avenue des Oyats, au sud la limite de commune avec Capbreton, à l'ouest l'océan et à l'est le Lac.
- Les avenues du Touring Club de France, des Ecureuils, des Cigales, et du Super Hossegor
- En centre-ville, délimité par les avenue Brémontier à l'ouest, avenue Serge Barranx à l'ouest, quai du Bourret au sud et avenue de Bordeaux au nord.

**Article 3** : les camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, ne doivent en aucun cas causer de gêne à la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne procéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement de liquide, abandon de débris sur la voie publique.

**Article 4 :** à partir du 1<sup>er</sup> août 2014.les disposition du présent arrêté annulent et remplacent celles contenues dans les arrêtés du 15 juin 2008 et du 7 juillet 2014.

**Article 5 :** La Gendarmerie, la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté et les infractions, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois.

Fait à SOORTS-HOSSEGOR, le 24 juillet 2014

Le Maire,

Xavier GAUDIO



2014-3-21